

GE_GERICHTE ATAS/902/2008 vom 19. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_902_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/902/2008 du 19 août 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/902/2008 del 19 agosto 2008

Erwägungen

E. 9

L'assuré considère en revanche qu'il doit être mis au bénéfice et de l'échelle de rente 44 et de l'art. 37 al 2 LAI.

E. 10

En l'occurrence, la survenance de l'invalidité étant fixée à septembre 1997, la durée de cotisations est réputée complète lorsque les assurés de sa classe d'âge présentent entre le 1er janvier suivant leurs 20 ans révolus, soit le 1er janvier 1996, et le 31 décembre qui précède la survenance de l'invalidité, soit le 31 décembre 1996, une

A/177/2008 - 8/9 - année de cotisations. Or, il résulte des comptes individuels de cotisations de l'assuré que celui-ci a précisément cotisé de janvier à décembre 1996, en qualité d'étudiant. Il doit dès lors se voir appliquer l'échelle de rente 44.

E. 11

Il importe par ailleurs de constater qu'en septembre 1997, l'assuré était âgé de 22 ans. Aussi, n'ayant pas encore accompli sa 25^{ème} année, doit-il au surplus être mis au bénéfice de l'art. 37 al. 2 LAI.

E. 12

S'agissant des intérêts moratoires dont le montant a été fixé par la caisse dans sa décision du 20 décembre 2007, ils devront être recalculés, compte tenu de la nouvelle date de survenance de l'invalidité retenue par le Tribunal de céans.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la cause étant renvoyée à l'OCAI et à la caisse pour nouveau calcul et nouvelles décisions.

A/177/2008 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.